

COMMENT *contester un retrait de points sur le permis*

POURQUOI AGIR ?

Pour préserver son capital de points, voire conserver son permis

Sésame indispensable pour pouvoir circuler au volant d'un véhicule, le permis de conduire voit son sort directement lié à la conduite de son titulaire. Son capital de 12 points (6 points pour un permis probatoire) est amputé à chaque infraction grave au code de la route et la perte totale des points entraîne l'annulation définitive du permis.

Le paiement de la contravention vaut reconnaissance de l'infraction et entraîne automatiquement le retrait de point(s) correspondant. La contestation du retrait ne peut alors porter sur la réalité de l'infraction elle-même mais, le cas échéant, sur le non-respect de la procédure par l'administration.

QUEL ARGUMENT ?

Invoquer un défaut d'information

Dès l'établissement du P-V, le conducteur doit être informé, notamment, du fait que l'infraction commise est passible d'un retrait de points et que le paiement de l'amende déclenchera ce retrait (c. route art. L. 223-1 et R. 223-3). Le retrait est indiqué sur le P-V (la case « Retrait de points » est cochée) ou mentionné dans l'avis de

contravention adressé au domicile du contrevenant. Cette information préalable constitue « une formalité substantielle pour la régularité de la procédure » (7 décembre 2005). Il n'est pas nécessaire que le nombre précis de points susceptibles d'être retirés soit indiqué sur le P-V (Conseil d'État, avis du 31 janvier 2007). Après le paiement de la contravention ou une condamnation définitive, le conducteur est avisé du retrait effectif des points par « l'imprimé 48 » qui lui est adressé en courrier simple.

QUAND AGIR ?

Dans les 2 mois suivant la notification

À la réception de l'imprimé 48, l'automobiliste dispose d'un délai maximal de 2 mois pour agir et contester la mesure administrative. Mais attention, un recours n'a aucun effet suspensif: le retrait de point(s) reste effectif.

À tout moment en l'absence de notification

S'il n'a pas reçu l'imprimé 48, l'intéressé peut néanmoins contester à tout moment le retrait de points qu'il découvre, par exemple, en consultant son relevé d'information intégral en préfecture ou sur Internet (voir IP 645, p. 25). Il devra toutefois prouver qu'il a demandé copie de la décision administrative.

L'AVIS DE L'EXPERT

Jean-Baptiste le Dall, avocat à la Cour, Paris

“ Mieux vaut plaider l'absence d'information sur le retrait de points qui aurait dû être mentionné sur le P-V plutôt que d'invoquer la non-réception de l'imprimé 48 qui est un gage de recevabilité du recours mais qui à elle seule ne permettra pas l'annulation du retrait. En pratique, les chances de succès sont plus importantes pour les retraits vieux de plusieurs années car l'administration n'est souvent pas en mesure de retrouver les pièces du dossier. Avant de contester un retrait de points, la meilleure attitude consiste d'abord à surveiller son solde en consultant son relevé intégral d'information. Étant donné l'allongement régulier des délais de traitement des dossiers devant les tribunaux administratifs – jusqu'à 3 ans à Paris – il est souvent préférable d'opter pour un stage de récupération de points plutôt que de courir le risque de perdre son permis.”



COMMENT FAIRE ?

D'abord avec un recours gracieux

Avant d'envisager de saisir le juge, il est possible de contacter le service du Fichier national des permis de conduire (FNPC), directement rattaché au ministère de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris).

Dans un courrier recommandé avec accusé de réception, l'automobiliste indique qu'il n'a pas reçu l'information préalable exigée par le code de la route. En conséquence, il demande la restitution des points perdus.

L'administration dispose alors de 2 mois pour lui répondre :

- la demande est acceptée : les points retirés sont recréés ;
- aucune réponse n'intervient dans le délai imparti : la demande est tacitement refusée et le conducteur dispose d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours contentieux ;
- la requête est expressément rejetée : l'intéressé dispose de 2 mois, à compter de la notification du refus, pour former un recours contentieux.

Ensuite par un recours contentieux

Faute d'arrangement gracieux avec les services du FNPC, l'automobiliste doit exercer un recours en annulation du retrait devant le tribunal administratif

de son lieu de résidence. Il effectue un « recours pour excès de pouvoir » en vue d'obtenir l'annulation de la décision administrative.

La requête est faite sur papier libre, adressée au greffe, sur place ou par courrier (de préférence avec accusé de réception).

En invoquant l'absence d'information préalable sur le retrait de point(s), l'intéressé contraint l'administration à apporter la preuve contraire (Conseil d'État, avis du 28 juillet 2000), ce qui, en pratique, s'avère difficile et aboutit, dans près de 60 % des cas, à la restitution des points perdus.

COMBIEN ÇA COÛTE ?

Rien, sauf à prendre un avocat

Formis les frais d'envoi de courriers recommandés, les démarches sont gratuites. Devant le tribunal administratif, l'assistance d'un avocat n'est pas nécessaire pour une demande d'annulation de retrait de points (contrairement à une demande d'indemnités). En pratique, toutefois, l'aide d'un avocat – moyennant des honoraires de l'ordre de 500 € à 1 000 € – peut s'avérer précieuse pour parfaire l'argumentation juridique de la requête.

Thierry Lemaire